



L'an neuf de la République française une et indivisible et le
vingt septième après midy; il est ainsi que Louis André Chauvin
propriétaire de la commune de Malefontaine et Marguerite
Gaubert son épouse furent déçus de leurs biens par sept
enfants, savoirs François Chauvin épouse de Claude Gaubert,
François Chauvin épouse d'André Lemus, Agathe Chauvin épouse
de Pierre Bouvet, Augustin Chauvin, Jean Baptiste Chauvin et
Pierre Chauvin leur douzième contractuel; que par le contrat
de mariage de lad. François Chauvin du cinq février mil sept
cent soixante neuf, no^{te} de Paris, il lui fut constitué quatre cent
francs dont trois cent francs sur chef maternel et cent francs
sur chef paternel; que par le contrat de mariage de lad.
François Chauvin du dix huit février mil sept cent soixante
huit no^{te} de Paris, il lui fut constitué quatre cent francs
dont deux cent francs sur chef maternel et deux cent francs
sur chef paternel; que par le contrat de mariage de lad.
Marguerite Chauvin vierge notaire à Paris en la
dette, il lui fut constitué cinq cent francs dont deux cent
sur chef paternel et trois cent sur chef maternel; que par le
contrat de mariage de lad. Agathe Chauvin de quinze
avril mil sept cent quatre vingt huit no^{te} de Paris, il lui
fut constitué cinq cent francs dont deux cent sur chef paternel
et trois cent sur chef maternel, lesquelles constitutions de dot

purent acquittés par led. chanoine soit lors ou après led. contrat;
et quant aux chefs d'ord. argentins et Jean Baptiste chanoine veuve
renvoient vint deux ni de l'un ni de l'autre chef; les choses led. &
chanoine veuve et led. argentins chanoine leur furent envoies témoignés
aud. pieux chanoine leur furent en qualité de donataire de leurs
père et mère vint point ou plus de leurs droits légitimes
et autres de eux afferans sur led. succession, et par transaction
publie de vant amene notaire en date du dix huit vint deux
ils envoient règles et fins led. droits supplémentaires au
principal et intérêts à la somme de trois cent francs assignés
pour chacun des deux mariés et à elle de quatre cent francs
pour led. pieux chanoine; toutes lesquelles transactions
les sus nommés étoient en voyes et en doit de se pourvoir
pour avoir été faites avec visis, avec dispenstis rationibus, avec
tutelis et avec moyen de ce redemandant les droits supplémentaires
de eux afferans sur led. succession et spécialement sur la
réserve de sept cent francs faite par leur père et mère
dans la donation contractuelle par eux faite en faveur d'iceux
pieux chanoine leur furent de vant amene notaire le six
février mil sept cent quatre vingt sept et de vant les d. parties
terminés amiablement leurs différends; de ces causes l'un et
l'autre susd. et par de vant le notaire public du département
des Basses-alpes en la résidence de St. Etienne avec envoies
sous signés furent présents les pieux chanoine propriétaires de la



De la commune de Malefontaine d'une part; et d'autre plusieurs
messrs. propriétaires en qualité de mary et m^r de la dot, doits et
biens adventifs de lad. francoise charrin sous épouse, marqueritte
charrin épouse de. pierre gumbert, agathe charrin épouse de
pierre Douvet, en leur dernier liby sans l'exécution de
leurs biens et doits adventifs et en tant que de besoin de leurs
messrs. presens assistés et autorisés, led. augustin charrin et
claud gumbert en dernier en qualité de pères et légitimes
administrateurs de Louis et cathérine gumbert ses enfans
mineurs, et se faisoient fort pour francois et pierre gumbert
messrs. les enfans majeurs et de lad. frs. Ceite charrin es-
pous de répondre en son propre et privé nom de tous
dépens, dommages et intérêts, tous propriétaires d'act
malefontaine et y veridans d'autres; lesquelles parties se ren-
grent ont delavé avoir fait procéder par amis communs
à l'extime et composition de lad. succession de lad. frs.
marqueritte gumbert leur mère et belle mère et trouble
celles consistes 1^o en une terre dite les plaines et sapines
doyant estimer sept cent cinquante francs; 2^o en une
terre dite courbe d'assise de valeur de six cent
cinquante francs; 3^o en deux vignes dites les trais et
trouquets de valeur de cent vingt cinq francs; 4^o en une
terre et pied dite les passeragues de valeur de trois
cent francs; 5^o en une terre de vignes dite les Beaux